

Arrêté n°U/2023/2-2/46

CADRE 1 : IDENTIFICATION	
LOCALISATION DU TERRAIN Adresse: Cadastre (numéros de sections et parcelles):	Le chemin de Anes 77167 BAGNEAUX-SUR-LOING YA n°46
DEMANDEUR DU CERTIFICAT: Identité: Adresse:	Monsieur flavien CHAMAULT 35 rue Paul Jozon 77140 NEMOURS

CADRE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 14/03/2023

- Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. (art. L.410-1, 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme).

CADRE 3 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/04/2018,
 Le terrain est situé en zone : A du plan local d'urbanisme

CADRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITÉ (surfaces mentionnées au m²)

Superficie du terrain de la demande <small>Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur</small>	Surface de plancher ^① susceptible d'être édifée ^② <small>(pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)</small>	Surface de plancher ^① des bâtiments existants (Sb)	Surface de plancher ^① résiduelle disponible	Surface de plancher ^① maximale restructurable si les bâtiments existants sont démolis
1650,00 m ²	Sans objet	Sans objet ²	Sans objet	Sans objet

① Surface de plancher (voir la définition sur la demande de certificat d'urbanisme).
 ② Calculée par application du Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) à la superficie du terrain (s'il existe un C.O.S.).

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la Surface de plancher disponible n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété.

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

/

CADRE 6: DROIT DE PRÉEMPTION

/

Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration

CADRE 7 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Articles L.332-6 et suivants et L.520-1 du code de l'urbanisme

TAXE D'AMENAGEMENT	Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
<input checked="" type="checkbox"/>	Part communale : taux : 3 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Taxe sur les emplacements de stationnement non compris dans la surface imposable d'une construction (article L 331-10) montant de base 2000€
<input checked="" type="checkbox"/>	Taxe départementale : Taux : 2.20%
<input checked="" type="checkbox"/>	Taxe régionale : taux 1%
REDEVANCES	Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites : Selon l'article 31 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 le champ d'application de la redevance bureaux est modifié et s'applique pour la construction de commerces, de bureaux, de locaux de recherche et de locaux de stockage.
<input checked="" type="checkbox"/>	Redevance en région d'Ile de France Création de bureaux Création de locaux commerciaux Création de locaux de stockage
<input type="checkbox"/>	Redevance d'archéologie préventive : 0.4% (lorsque les fouilles seront prescrites en application de l'article 2 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive).
PARTICIPATIONS	Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites : <ul style="list-style-type: none"> • par un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable. • par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le e) de l'article L. 332-12.
Participations exigibles.	
<input type="checkbox"/>	Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)
<input type="checkbox"/>	Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9). (Une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est joint au certificat).
<input type="checkbox"/>	Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4).
<input checked="" type="checkbox"/>	En application du 3 du B du 1 de l'article 28 de la loi n°2010-1658 de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, les autorisations d'urbanisme déposées à partir du 1er mars 2012 seront soumises aux contributions telles que prévues à l'article 28 de ladite loi.

CADRE 8 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

/

CADRE 9 : RÉPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Sans objet

CADRE 10 : ACCORDS OU AVIS NÉCESSAIRES (pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

Sans objet

CADRE 11 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PRÉALABLES A L'OPÉRATION
(pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)

Sans objet

Le présent certificat comprend 4 pages.

Fait à BAGNEAUX-SUR-LOING, le 18 avril 2023

Le Maire,



Claude JAMET

Copie du certificat est adressé au propriétaire du terrain lorsque la demande n'émane ni de lui-même, ni de son mandataire.

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme.

INFORMATIONS**DUREE DE VALIDITE :**

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de **DIX-HUIT mois** à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Il en est de même du régime des taxes et participations d'urbanisme.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes du tribunal de grande instance, notaire, ...).

PROLONGATION DE VALIDITE (article R 410-17 du code de l'urbanisme):

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Articles L 431-2 et R.431-1 du code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface hors œuvre nette n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m² de surface de plancher, et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2 000 m² de surface de plancher).